PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CCL PACKAGE LABEL SNC

20 Ave Arago
ZI La Vigne aux Loups
91380 CHILLY MAZARIN

Références : D2026-0704
Code AIOT : 0006513167

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement CCL PACKAGE LABEL SNC implanté 20 AVENUE ARAGO 91380 CHILLY MAZARIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCL PACKAGE LABEL SNC
- 20 AVENUE ARAGO 91380 CHILLY MAZARIN
- Code AIOT : 0006513167
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CCL PACKAGE LABEL exerce sur le site de CHILLY MAZARIN une activité d'impression d'étiquettes auto-adhésives, avec pour principaux clients les secteurs de la pharmacie, de la cosmétique et de l'agro-alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Positionnement dans la rubrique 1510	Décret du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Positionnement dans la rubrique 1530	Décret du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Positionnement dans la rubrique 1532	Décret du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Positionnement dans la rubrique 2663	Décret du 24/09/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Positionnement dans la rubrique 2450	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de Gestion de Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé d'écarts réglementaires pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, ou pouvant avoir un impact important sur l'environnement.
L'inspection du 2 avril 2026 avait pour but de vérifier le classement des activités exercées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
L'exploitant a fait établir un bilan de classement par l'APAVE le 17/06/2025.
A l'issue de l'inspection, des éléments de positionnement sont à confirmer afin de valider le classement proposé par l'APAVE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Positionnement dans la rubrique 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	**(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3	**(A-1)**
b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	**(E)**
c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3	**(DC)**
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

Constats :

Lors de l'inspection, il a été observé la présence d'un stockage de matières combustibles dans la cellule de stockage dédiée. Cette cellule est séparée de la zone de production par un mur en parpaing. Deux palettes filmées ont été observées dans la zone de production. Il s'agissait de palettes terminées en attente d'expédition.
L'inspection confirme qu'en présence du mur coupe-feu séparatif :
- si les palettes filmées dans la zone de production y restent moins de 24h et que ces dernières ont par ailleurs l'étiquette d'expédition présente,

- s'il n'y a pas de stockage de matières premières qui ne puissent être considéré comme des encours de production (palette ouverte...)
alors, la zone de production est à exclure du périmètre de la rubrique n°1510.

L'exploitant a présenté le bilan de classement T241612309 établi par l'APAVE le 17/06/2025.

Ce bilan indique :
- quantité sous la rubrique n°1510: 216 t
- quantité sous la rubrique n°1530 (papiers, cartons): 80 t
- quantité sous la rubrique n°1532 (stockage de bois): 23 t
- quantité sous la rubrique n°2663 (stockage de plastiques): 111 t.

Au vu de ce bilan, le site ne relèverait pas de la rubrique n°1510. L'inspection s'interroge toutefois quant aux modalités de calculs des tonnages au titre de la n°1510 et notamment si les 216 t intègrent les 214 t des rubriques n°1530/1532/2663. Par ailleurs, il est rappelé que les palettes de support au stockage et autres contenants (bois/plastiques) doivent être inclus dans le tonnage à retenir.

Le classement potentiel au titre des rubriques n°1530, 1532, 2663 n'est pas réalisé (cf fiches suivantes). Il est rappelé que ce classement est réalisé en volume et non en tonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera que le bilan fourni correspond au volume et/ou tonnage maximal susceptible d'être présent sur le site, incluant les palettes de support et les contenants pour la rubrique n°1510. Il confirmera également que le tonnage de matières combustibles retenu (à savoir 216 t) inclut bien les tonnages des rubriques n°1530, 1532 et 2663.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Positionnement dans la rubrique 1530

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m^3	**(E)**
2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	**(DC)**

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan de classement T241612309 établi par l'APAVE le 17/06/2025.

Ce bilan indique :
- quantité sous la rubrique n°1510: 216 t
- quantité sous la rubrique n°1530 (papiers, cartons): 80 t
- quantité sous la rubrique n°1532 (stockage de bois): 23 t
- quantité sous la rubrique n°2663 (stockage de plastiques): 111 t.

Le classement potentiel au titre de la rubrique n°1530 est à préciser. Pour mémoire, le seuil de classement dans cette rubrique est de 1000 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer le classement au titre de la rubrique n°1530 en fournissant le volume de stockage et non pas seulement le tonnage. En cas de dépassement du seuil de 1000 m3, il doit procéder à la déclaration de son activité sur le site www.entreprendre.service-public.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Positionnement dans la rubrique 1532

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la situation administrative

Prescription contrôlée :

Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3}	**(A-1)**
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ^{3}	**(E)**
b) Supérieur à 1 000 m ^{3} mais inférieur ou égal à 20 000 m ^{3}	***(D)***

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan de classement T241612309 établi par l'APAVE le 17/06/2025.

Ce bilan indique :
- quantité sous la rubrique n°1510: 216 t
- quantité sous la rubrique n°1530 (papiers, cartons): 80 t
- quantité sous la rubrique n°1532 (stockage de bois): 23 t
- quantité sous la rubrique n°2663 (stockage de plastiques): 111 t.

Le classement potentiel au titre de la rubrique n°1532 est à préciser. Pour mémoire, le seuil de classement dans cette rubrique est de 1000 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer le classement au titre de la rubrique n°1532 en fournissant le volume de stockage et non pas seulement le tonnage. En cas de dépassement du seuil de 1000 m^3, il doit procéder à la déclaration de son activité sur le site www.entreprendre.service-public.gouv.fr.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Positionnement dans la rubrique 2663

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ^{3}.	**(E)**
b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3}	**(D)**
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ^{3}	**(E)**
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ^{3} mais inférieur à 10 000 m ^{3}	***(D)***

Constats :

L'exploitant a présenté le bilan de classement T241612309 établi par l'APAVE le 17/06/2025.

Ce bilan indique :
- quantité sous la rubrique n°1510: 216 t
- quantité sous la rubrique n°1530 (papiers, cartons): 80 t
- quantité sous la rubrique n°1532 (stockage de bois): 23 t
- quantité sous la rubrique n°2663 (stockage de plastiques): 111 t.

Le classement potentiel au titre de la rubrique n°2663 est à préciser. Pour mémoire, le seuil de classement est de 1000 m^3. La note d'interprétation DPPR/SEI/ GV-238 du 17/12/03 sur la précision relative au classement des installations classées relevant des rubriques 2660- 2661-2662-2663 de la nomenclature des installations classées confirme qu'il faut bien retenir le classement dans la rubrique n°2663 et non la rubrique n°2662.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer le classement au titre de la rubrique n°2663 en fournissant le volume de stockage et non pas seulement le tonnage. En cas de dépassement du seuil de 1000 m^3, il doit procéder à la déclaration de son activité sur le site www.entreprendre.service-public.gouv.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Positionnement dans la rubrique 2450

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement dans la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :	
a) supérieure à 200 kg/j	(A - 2)
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	(D)
B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est :	
a) Supérieure à 400 kg/j	(A - 2)
b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j	(D)

Constats :

Lors de l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant a déclaré que les solvants n'étaient pas utilisés dans les procédés d'impression mais seulement lors des opérations de nettoyage.

Toutefois, l'exploitant a présenté le bilan de classement T241612309 établi par l'APAVE le 17/06/2025. Celui-ci indique que le site est équipé de 12 machines pour son process de production, avec une quantité de produits consommés pour revêtir les supports de 71kg/jour. Aussi, compte tenu de ces éléments, le bilan de classement présenté indique que les activités exercées sont soumises au régime de la déclaration dans la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces informations semblent contradictoires avec celles transmises par l'exploitant, qui ne déclare l'utilisation de solvants qu'à des fins de nettoyage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer son positionnement dans la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées en clarifiant le rôle des solvants dans les procédés d'impression mis en oeuvre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 2.10

Thème(s) : Produits chimiques, Aménagements

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

Lors de l'inspection du 2 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté, dans le local de stockage des encres, que les produits sont stockés sur des étagères munies de bacs de rétention.

Toutefois, visuellement, les rétentions semblent sous-dimensionnées par rapport au volume de produits stockés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le positionnement dans le régime de la déclaration dans la rubrique n°2450 est confirmé, l'exploitant doit justifier qu'il respecte les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 concernant le volume de rétention. Compte tenu du fait que les contenants sont de capacité unitaire inférieure à 250 litres, le volume de rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de Gestion de Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/2003, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : b) Cas spécifiques : I.Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).
Constats : Lors de l'inspection du 2 avril 2026, l'exploitant n'a pas présenté de plan de gestion de solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si le positionnement dans le régime de la déclaration dans la rubrique n°2450 est confirmé, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la consommation annuelle de solvant. Si celle-ci est supérieure à une tonne, l'exploitant doit également transmettre le plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 6.3 b) I de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois